

# PREMIER CONGRÈS NATIONAL DE DROIT PÉNAL

## SÉANCE D'OUVERTURE

Le mercredi 7 juin, à 3 heures, à eu lieu, sous la présidence de M. le Garde des Sceaux, la séance d'inauguration. Il était assisté du Bureau du Congrès, ainsi composé :

MM. le professeur GARÇON, *président*;  
le professeur GARRAUD et Albert RIVIÈRE, *vice-présidents*;  
PRUDHOMME, *secrétaire général*;  
le professeur CUCHE, *trésorier*;  
PEROUD, ROUGIER, BINET, WINTER, TEUTSCH, DE BIRAGUE  
D'APREMONT, P. SAILLARD, HERMANCE, AMIOT, J. HOUDOY,  
RIPERT, TESSIÈRE, GOUPIL, HUGUENEY, *secrétaires*.

Sur l'estrade on remarquait MM. Liard, vice-recteur de l'Université de Paris; Bayet, directeur de l'enseignement supérieur au Ministère de l'Instruction publique; Saint-Aubin, directeur des affaires criminelles au Ministère de la Justice; Grimanelli, directeur de l'Administration pénitentiaire; de Monzie, directeur du cabinet du Garde des Sceaux; Ribot, de l'Institut, député; Bérenger, de l'Institut, sénateur; Lœw, premier président honoraire à la Cour de Cassation; les présidents Cotelle, Tanon et Bard, de la Cour de Cassation; Georges Picot, secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences morales et politiques; Glasson, de l'Institut, doyen de la Faculté de droit de Paris; de Las Cases, sénateur; Cruppi, député; Félix Voisin, Eugène Duval et Demartial, conseillers à la Cour de Cassation; les premiers présidents Harel, Broussard et Marquet; ex-bâtonniers Devin, Danet; les professeurs Esmeiñ, Lyon-Caen, Lebreton, ancien Garde des Sceaux, de l'Institut, Larnaude, Berthélemy; les procureurs généraux Regnault et de Manoël-Saumane; G. Schmitt, sous-directeur au Ministère des Colonies, et les autres membres de la Commission d'organisation (*supr.*, p. 652).

Dans la salle où se trouvaient plus de trois cents congressistes,

nous avons remarqué, en nous excusant d'involontaires et nombreuses omissions, la présence de MM. les présidents de chambre : de Boislisle, Boutet, Burdin de Péronne, Bosquet; les conseillers Espinas, Niellon, Wolf, les avocats généraux Blondel, Leloir, Celice, Depeiges; les inspecteurs généraux Brunot et Granier; les professeurs Normand, Tarbouriech, J. Chailley, Gardeil, Duffau-Lagarrosse, Roux, Lerebours-Pigeonnière, Demogue, Bonnacarrère, Degois, Percerou, Darras, Magnol; les présidents Vitry, Cros-Mayrevieille, Debled, Saint-James; Louiche-Desfontaines, secrétaire général de l'Union des Sociétés de patronage de France; F. Daguin, secrétaire général de la Société de législation comparée; Ch. Constant, secrétaire général de la Société de médecine légale; les juges d'instruction Paul Jolly, Le Poittevin, Albanel, Herselin; Honnorat, chef de division à la Préfecture de Police; de Corny, Leredu, P. Baillièrre, Camus, Boullanger, Chaumat, Marcy, Delmas, Certeux, Conte, Vidal-Naquet, P.-E. Gérard, Decencièrre, Bailleux, Delvaille, Devise, Eisenmann, Estrabaut, Péan, Frèrejouan du Saint, Héron de Villefosse, Melquiond, P. Jaspard, Locard, Mallein, Robert de Massy, Matter, F. Mercier, Morizot-Thibault, du Mouceau, Sens-Olive, A. Rousseau, Pichon, Pedone, Tixier, Bourut, etc.

Après le discours de M. Garçon, président (*supr.*, p. 748), M. le Garde des Sceaux a prononcé l'allocution suivante :

« Messieurs,

» Je considère à la fois comme un honneur et comme une bonne fortune d'être appelé à présider votre séance d'ouverture et mêlé un peu de la sorte à l'œuvre si digne d'éloges que vous vous proposez d'entreprendre. Nul effort, en effet, ne mérite mieux d'être encouragé.

» Vous avez rappelé, Monsieur le Président — et ce souvenir m'a été sensible — le temps malheureusement trop éloigné, où je suivais les cours de cette Faculté pour y prendre mes grades. Les études de droit pénal étaient alors, il faut bien l'avouer, quelque peu délaissées. Des progrès importants ont été faits. Il y aurait encore bien des choses à faire.

Il n'est pas de problèmes plus délicats, ni plus élevés que ceux qui ont trait à l'application de la peine, aux causes susceptibles de l'atténuer ou de l'aggraver, à la part de responsabilité qu'il faut faire au délinquant, à celle qu'il faut attribuer aux fatalités de son être physique, à celle qui incombe trop souvent, il faut bien le dire, à la société coupable aussi de n'avoir pas su le soutenir à temps ou le

relever... que ceux aussi qui se réfèrent aux détails de la procédure criminelle, dont la stricte observation fait la garantie de la liberté individuelle, des droits de défense, de la bonne administration de la justice...

Vous l'avez dit avec raison. Si les magistrats et les avocats doivent être des juristes pour s'incliner devant la loi et ne pas l'incliner devant les conceptions de l'arbitraire, ils doivent aussi être des philosophes, des sociologues, des psychologues; ils doivent aussi porter en eux l'indépendance et la bonté qui adoucit ce que la répression inévitable pourrait comporter d'excessif...

Les questions que vous allez agiter sont du plus haut intérêt. J'attends beaucoup de l'échange des idées qui sont le fruit de vos études et de votre expérience. Le vœu que je forme en terminant est de puiser dans vos conclusions les éléments d'un nouveau progrès législatif.

I<sup>re</sup> QUESTION. — INSTRUCTION PROFESSIONNELLE  
DES MAGISTRATS ET AVOCATS CRIMINALISTES.

M. DRIoux, *avocat général près la Cour d'Orléans*, avait accepté de faire le rapport. Dans un magistral exposé, l'honorable rapporteur signale d'abord l'importance sociale de la question. Il s'agit d'enseignement; la science pure ne saurait donc y être indifférente. Ne s'agit-il pas d'ailleurs de former les esprits des jeunes hommes qui seront bientôt appelés par profession à observer et à classer les faits sur lesquels la science pure travaillera, et qui donneront aux textes législatifs toute leur portée sociale? Il s'agit surtout d'enseignement *professionnel*, c'est-à-dire d'une préparation directe à la pratique judiciaire et, par conséquent, d'augmenter les garanties du justiciable contre l'erreur du juge, dont Treilhard disait avec tant de raison qu'elle fait toujours une vaste plaie à l'ordre social soit en frappant un innocent soit en acquittant un coupable.

Aujourd'hui quel est cet enseignement? A l'École de droit, la législation pénale n'est enseignée qu'en seconde année, et le temps consacré à son étude est si limité que certaines matières, dont la connaissance est cependant indispensable à la pratique judiciaire, n'y sont pour ainsi dire qu'effleurées. Après l'École, ce n'est pas durant son très court stage au barreau que le futur magistrat trouve l'occasion et le moyen d'augmenter ses connaissances pratiques. L'institution des attachés au Parquet, fondée en marge de notre organisation judiciaire par un Garde des Sceaux éminent, devait faciliter l'appren-

tissage des fonctions du magistrat; mais elle n'a pas donné tous les résultats qu'on en pouvait espérer. D'ailleurs, il n'a jamais été établi d'attachés près des cabinets d'instruction. Concluons : l'instruction professionnelle des magistrats est à organiser de toutes pièces.

Comment l'organiser? Il faut, en s'inspirant des tentatives heureuses déjà faites dans plusieurs Facultés, créer, entre la licence et l'entrée dans la carrière, cet enseignement à la fois théorique et pratique qui, d'une part, montre aux jeunes gens attirés vers le barreau ou la magistrature les aspects élevés des questions que la pratique quotidienne fait éclore, et, d'autre part, les initie aux difficultés qu'ils rencontreront dans l'exercice de leur profession.

Cet enseignement comprendra donc d'abord une partie générale et philosophique dont les grandes divisions seront : 1<sup>o</sup> le crime, ses causes, et l'état actuel de la criminalité; 2<sup>o</sup> la peine, son office, ses formes, et 3<sup>o</sup> comme annexe un exposé rapide des questions pénitentiaires. Viendra ensuite une partie plus pratique comprenant l'étude des délits spéciaux, et celle de l'instruction criminelle proprement dite dans laquelle l'exposé des règles légales se compléterait par l'examen et la critique d'anciennes procédures, et, enfin, la médecine légale et la psychiatrie.

A cet enseignement les élèves ne manqueront pas, et ils seront d'autant plus nombreux qu'ils pourront espérer tirer pour leur avancement dans leur carrière un profit positif de leurs études. Quant aux maîtres ils sont tout trouvés dans les professeurs de nos facultés de droit et de médecine auxquels il y aura lieu d'adjoindre, pour les parties les plus pratiques, des magistrats choisis parmi ceux à qui leur situation déjà élevée a permis d'acquérir une plus grande expérience.

Avant d'ouvrir la discussion, M. le Président demande à M. Georges VIDAL, *professeur de droit pénal à la Faculté de Toulouse*, d'exposer l'organisation des cours supplémentaires qu'il y a créés.

M. Georges Vidal, depuis 1894, a institué une suite de conférences dans lesquelles il étudie, plus particulièrement, à côté du droit pénal, la science pénitentiaire, les causes de la criminalité, les moyens de l'enrayer, etc. Mais, ne jugeant pas la théorie suffisante, M. Vidal organise chaque année une série de visites dans les différents établissements pénitentiaires, prisons ou maisons d'éducation correctionnelle ou de réforme. Les auditeurs, qui sont généralement par an au nombre d'une soixantaine, ont pu se rendre compte ainsi *du vice* de la supériorité de la prison cellulaire, comme celle de Mon-

tauban, sur l'emprisonnement en commun, comme à Toulouse. Peut-être M. Vidal, si l'on s'en rapporte à son exposé, paraît-il donner une trop grande place aux œuvres de patronage et de préservation, à ce qu'on pourrait appeler l'accessoire de la science pénitentiaire. Mais il n'en est rien si l'on ajoute qu'à côté, des conférences plus pratiques encore sont faites par des spécialistes comme le directeur de l'Enregistrement, le président de la Chambre des notaires, etc.

M. TIXIER, *substitut du Procureur de la République à Tours*, estime que, trop fréquemment, la justice est rendue sans méthode scientifique, sur des impressions d'audience et en se fiant aux lumières du bon sens naturel. Qu'on se rappelle le préjugé si tenace contre les maisons de correction? En réalité les magistrats trop souvent manquent de conceptions générales sur les causes et le développement de la criminalité et sur les procédés à employer pour la combattre.

Dans la deuxième édition de sa criminologie, Garofalo écrit que la France est le pays où la lutte contre les ennemis naturels de la société est la mieux organisée. Cet éloge contient peut-être surtout une critique des autres nations. Cependant reconnaissons que la plupart de nos magistrats sont laborieux et instruits. Mais ce qui nous fait défaut surtout, c'est un mode de recrutement qui assure que les candidats aux fonctions judiciaires possèdent toutes les connaissances nécessaires pour les bien exercer. Le vieil adage que l'on apprend à nager en se jetant à l'eau, ne saurait être appliqué ici, car on ne peut admettre que le magistrat apprenne son métier aux dépens des justiciables. En résumé, s'il est bon d'organiser des cours et des conférences, il faut en outre et surtout que ces cours aient une sanction pratique au point de vue de l'entrée dans la carrière, et ne plus admettre que la licence et deux années de stage nominal pendant lesquelles le candidat n'aura pas plaidé une seule affaire, suffisent pour être nommé magistrat.

M. FEUILLOLEY, *avocat général près la Cour de cassation*, insiste à son tour sur l'insuffisance des études pénales. Il nous montre le jeune substitut arrivé de la veille dans une petite ville de province, après avoir été, pendant plusieurs années, attaché à la Chancellerie, fort embarrassé en face de son premier vagabond, jusqu'au moment où le gendarme éclaire la situation en demandant le billet d'écrou. Il y a bien peu de jeunes juges suppléants chargés de l'instruction, qui ne soient, à leur entrée en fonctions, à la merci de leur commis-greffier et qui puissent rédiger un mandat d'arrêt ou un procès-verbal

de constat. Quant aux jeunes avocats, l'orateur en a vu beaucoup alors qu'il présidait soit l'une des chambres correctionnelles du tribunal de la Seine, soit la Cour d'assises. La plupart sont remplis de zèle et de bonne volonté; mais combien soulèvent par ignorance devant le tribunal correctionnel ou la Cour d'assises des incidents sans portée, qui, sans la paternelle bonhomie des présidents, seraient le plus souvent nuisibles à la cause qu'ils veulent défendre. Une instruction professionnelle est donc nécessaire. Ne pourrait-on pas réclamer des futurs magistrats criminalistes une sorte d'*admittatur* qui certifie de leurs connaissances?

M. le bâtonnier DEVIN rend hommage à la bonne volonté du jeune barreau et croit que la magistrature remplit admirablement son office auguste et difficile. Il reconnaît néanmoins la nécessité d'une instruction préparatoire pour l'avocat et le magistrat, instruction d'autant plus indispensable pour ce dernier que sa responsabilité est plus grande. Comment l'organiser? On ne peut la demander à la Faculté de droit, les professeurs étant déjà surchargés par leur enseignement ordinaire; mais on pourrait organiser des conférences pratiques, une sorte d'école de droit pénal analogue à ce qu'est pour d'autres études l'école libre des sciences politiques. Mais à qui confier cet enseignement? A de jeunes docteurs, comme on l'a proposé? Ont-ils l'expérience voulue pour corriger des inexpériences? La pratique s'apprend surtout par la pratique. Une école spéciale de droit criminel où l'enseignement serait donné exclusivement par des praticiens paraît à M. Devin la meilleure solution.

Il semble à M. LE POITTEVIN, *professeur de droit pénal à la Faculté de Paris*, qu'on ne s'entend guère sur le sens des mots « instruction professionnelle ». Si l'on veut désigner par là la possibilité de rédiger les différents imprimés que les magistrats peuvent avoir à remplir, assurément seule la pratique journalière pourra la leur donner. Mais, au-dessus de ce sens un peu terre-à-terre, on peut comprendre la connaissance proprement dite de la science pénale, ce qui semble répondre à la question posée au Congrès. De même que l'on a reconnu la nécessité, pour les futurs magistrats coloniaux, de suivre certains cours de l'École coloniale, il paraît également utile que les magistrats qui se destinent plus particulièrement à la magistrature criminelle poursuivent une étude plus approfondie du droit pénal.

L'instruction professionnelle, ainsi définie, est prête à être donnée à la faculté de Paris. Grâce aux efforts de MM. Garçon et Le Poittevin les difficultés ont été levées et probablement à la rentrée d'octobre s'ouvrira ce laboratoire d'études pénales. Quatre sortes d'études y

seront poursuivies parallèlement : 1° criminologie, science pénitentiaire; 2° étude juridique des crimes et délits spéciaux; 3° procédure pénale; 4° notions (suffisantes) de médecine légale et de médecine mentale. A côté des cours et conférences pour lesquels l'assiduité sera exigée, les élèves seront encore tenus de rédiger et de présenter aux professeurs un certain nombre de travaux pratiques. Une subvention de 5.000 francs a été accordée à cette nouvelle fondation. Il faut noter, ajoute l'orateur, qu'elle n'est pas exclusive à Paris, mais peut être appliquée également aux facultés de province. S'il en était ainsi, un certificat d'études pénales pourrait être institué et le gouvernement pourrait le réclamer aux futurs magistrats.

M. PASSEZ, *avocat à la Cour de cassation*, désirerait qu'une grande partie des conférences de cette école pratique fussent faites par des spécialistes. M. Passez rappelle le cas de M. Laferrière, président du Conseil d'État, qui professa un cours libre bien qu'il n'appartint pas au personnel enseignant. L'orateur voudrait également qu'on fit une large place à la science pénitentiaire au développement de laquelle la Société des Prisons a pris une si grande part.

M. le bâtonnier DANET ne voit pas la situation aussi déplorable que la juge le rapporteur, M. Drioux. Pour entrer dans la magistrature, il faut deux ans de stage au barreau, c'est-à-dire avoir suivi de près ou de loin les travaux de la conférence des avocats. Sans doute sur les 1.100 stagiaires du barreau de Paris, quelques-uns peuvent être malhabiles pour poser des conclusions en correctionnelle ou aux assises. Mais qui les formera mieux que la pratique? La loi de 1897 leur fournit précisément l'occasion d'acquérir les connaissances professionnelles, en les obligeant à suivre les affaires *ab ovo*, dans tous leurs détails successifs. Aucun cours ne pourra, de l'avis de l'orateur, remplacer l'étude consciencieuse du dossier et les conseils que les anciens sont toujours prêts à donner à leurs jeunes confrères.

Après de courtes répliques de MM. G. VIDAL et DEMOGUE, *professeur agrégé à la Faculté de droit de Lille*, qui viennent soutenir la thèse des partisans de l'instruction professionnelle donnée dans les facultés, M. BOSQUET, *président de chambre à la Cour de Douai*, fait remarquer que la situation n'est pas si critique qu'on veut bien le dire. On a peut-être poussé le tableau au noir. Pour éviter les inconvénients signalés par les précédents orateurs, il suffirait de ne pas confier l'instruction à de jeunes suppléants, mais de les attacher auparavant au Parquet ou à un cabinet d'instruction pendant une durée d'un à trois mois.

M. EISENMANN, *ancien magistrat allemand*, expose la loi prussienne.

En Allemagne, on demande au jeune magistrat d'écouter avant

d'agir. Pendant quatre années après le premier examen d'entrée dans la magistrature, le référendaire sert de secrétaire à un juge civil ou criminel. Il vit, pendant ces quelques années, auprès de cet homme expérimenté, prépare les dossiers, assiste aux audiences, voit, en tout, comment on procède. Pour le second examen de magistrature, un mémoire pratique doit être rédigé sur un dossier compliqué envoyé de Berlin. Un examen de plusieurs heures est passé à la suite. On peut répondre, après cela, du caractère pratique du magistrat. Il appartient à l'Université d'envoyer à la magistrature des sujets aptes, par leur culture générale, à faire des hommes compétents. La pratique doit ensuite les spécialiser.

M. DELVAILLE, *procureur de la République à Bar-sur-Aube*, est également partisan d'une école professionnelle pratique, où l'enseignement, basé sur l'étude de dossiers réels ou fictifs serait assuré par le concours et la collaboration étroite de magistrats et de professeurs. Il dépose un vœu tendant : à ce qu'un avocat stagiaire ne soit admis dans la magistrature que s'il justifie avoir déjà plaidé; à ce qu'il soit tenu compte d'un diplôme conféré par une école professionnelle pratique; à ce qu'on interdise la collation aux juges suppléants, avant un certain délai, des fonctions de juge d'instruction.

M. GARÇON, *président*, expose rapidement les raisons qui, d'après lui, rendent impossible cette collaboration étroite. Actuellement on est presque certain de pouvoir organiser à la Faculté de Paris l'enseignement dont M. Le Poittevin vient d'exposer les grandes lignes. Demander plus serait compromettre un succès pour ainsi dire assuré. Des conférences s'ajoutant aux cours du professeur suffiront.

M. GARRAUD, *professeur de droit pénal à la Faculté de Lyon*, critique cette pratique qui consiste à charger de l'instruction de jeunes juges suppléants. Alors que les pouvoirs du juge d'instruction sont si absolus, si redoutables, le jeune magistrat risque, dit l'orateur, de se faire la main sur le dos des prévenus, et il appuie son dire d'exemples qui impressionnent vivement le congrès. L'instruction professionnelle est donc indispensable. Mais un enseignement vraiment pratique est bien difficile à instituer. M. Garraud a établi, à la Faculté de Lyon, une série de conférences sur les sciences accessoires avec le concours du D<sup>r</sup> Lacassagne pour la médecine légale et la psychiatrie. Il ne pense pas qu'on puisse faire davantage. Quant aux avocats, une connaissance approfondie du droit leur est sans doute nécessaire, mais ce qui leur est surtout indispensable, c'est la conscience avec la pratique journalière des affaires et l'étude assidue du dossier.

Après de courtes observations de M. MAGNOL, *professeur à l'École pratique de droit de Toulouse*, qui complète les renseignements donnés par M. Vidal, M. ESTRABAUT, *substitut du Procureur de la République près le tribunal de la Seine*, propose la création d'écoles professionnelles criminalistes absolument indépendantes des facultés, analogues aux écoles de notariat récemment créées par le décret du 1<sup>er</sup> mai 1903, et où l'enseignement serait donné par des professeurs, des avocats, des magistrats et des médecins aliénistes. Le diplôme délivré par cette école criminaliste devrait être exigé au début de la carrière, de tout magistrat candidat aux fonctions du parquet ou de l'instruction.

M. A. RIVIÈRE, dans le même ordre d'idées, rappelle que l'Administration pénitentiaire, il y a douze ans, a organisé à la Conciergerie une École supérieure pénitentiaire où l'on joignait la pratique à la théorie, car les élèves, tout en suivant les cours, étaient attachés à une prison de la Seine, où ils accomplissaient un service régulier (1); les études étaient sanctionnées par la délivrance d'un brevet; les résultats ont été excellents. Beaucoup de criminalistes se demandent pourquoi on l'a supprimée.

De même, on pourrait organiser des cours, à la fois théoriques et pratiques, dans les grandes villes universitaires, à l'usage des jeunes magistrats du ressort : juges suppléants et substituts. On y enseignerait non seulement le droit pénal spécial, la science pénitentiaire et la criminologie, mais la médecine mentale, la médecine légale, l'instruction criminelle pratique. En Prusse, comme l'a rappelé M. Eisenmann, on a une préparation pratique excellente (*supr.*, p. 132).

D'autre part, on devrait mieux utiliser le stage des avocats. Le jeune stagiaire est complètement à la disposition du bâtonnier. On devrait obliger le candidat aux fonctions judiciaires à suivre les audiences, à plaider, à suivre les conférences et on devrait instituer dans ces conférences l'image de l'audience. Puis le candidat devrait subir un examen pratique : le concours institué par M. Dufaure, en 1876, devrait être rétabli.

M. TIXIER rappelle à ce sujet, que dans les examens que subissent les

(1) *Revue*, 1893, p. 1170; 1902, p. 287. — Un arrêté de fin août du Ministre des Colonies cherche, dans un sens inverse, à combiner les enseignements de la pratique avec ceux de la théorie. Il oblige les candidats aux fonctions d'administrateur colonial non brevetés de l'École coloniale à suivre pendant un an, comme auditeurs libres, les cours de cette École et, à l'expiration de ce stage, à subir un examen pratique permettant d'apprécier l'étendue de leurs connaissances techniques.

On devrait ne pas imposer une épreuve de cette nature aux magistrats déjà en exercice et la réserver aux candidats à la magistrature, comme il est dit plus haut.

A. R.

sous-officiers candidats aux fonctions de commissaire de police, les interrogations faites par le commissaire de surveillance administrative portent toujours sur des questions pratiques et ont pour but de contrôler l'instruction professionnelle du candidat. On leur demande, par exemple, la manière de présider à une levée de cadavre, de rédiger la fiche d'un prévenu, etc.

M. DU MOUCEAU, *procureur de la République à Beaune*, combat l'idée qui consisterait à obliger le jeune stagiaire désirant entrer dans la magistrature à justifier qu'il a plaidé. Il se peut qu'à Paris surtout, les meilleurs sujets ne soient pas parvenus à aborder la barre, et il serait injuste de se priver de leur concours; d'autre part, il ne suffit pas d'avoir plaidé pour avoir acquis la capacité professionnelle, indispensable aux magistrats. La meilleure épreuve consisterait à mettre entre les mains des aspirants à la magistrature d'anciens dossiers et de s'assurer de leurs aptitudes et de la rectitude de leur jugement en laissant à leur initiative le soin de qualifier le crime ou le délit, de décider la suite qui doit être donnée à tel ou tel procès-verbal, à faire valoir les arguments pour ou contre l'accusation, pour ou contre la décision prise par eux. Ceci pourrait être organisé dans des conférences spéciales dont les résultats pourraient être soumis aux chefs de Cours et, par eux, au Garde des Sceaux, en même temps que les propositions de nomination.

Vu l'heure avancée, la suite de la discussion est renvoyée à la première séance du 8 juin et la séance est levée à 4 heures et demie.

J. TEUTSCH.

#### PREMIÈRE SÉANCE DU 8 JUIN 1905

La séance est ouverte à 9 heures.

M. LE PRÉSIDENT communique au Congrès une adresse du Bureau central de l'Union au Congrès, puis il rappelle le nom des membres du Groupe français dont l'Union de Droit pénal doit déplorer la perte. Ce sont, avec M. Tarde, M. le professeur Gauckler (*supr.*, p. 859) et M. Le Carpentier, procureur de la République, à Orléans.

La discussion s'ouvre ensuite sur les différents vœux déposés au cours de la séance précédente. Nous nous bornons à les rappeler.

M. le président BOSQUET demandait au Congrès d'émettre le vœu « que les juges suppléants ne puissent être chargés des fonctions de juges d'instruction s'ils n'ont au moins trois mois de services effectifs et s'ils n'ont été, en outre, attachés pendant un mois au

cabinet d'un juge d'instruction à l'effet d'assister aux actes d'information auxquels procède ce magistrat.

M. le substitut ESTRABAUT demandait la création « d'écoles professionnelles criminalistes, indépendantes, analogues aux écoles de notariat instituées par le décret du 1<sup>er</sup> mai 1905 et il ajoutait : « Le certificat d'élève diplômé de l'école criminaliste devra être exigé au début de la carrière de tout magistrat candidat aux fonctions du parquet ou de l'instruction postérieurement à la date d'obtention du premier diplôme. »

M. DELVAILLE, modifiant à la suite des observations de M. A. LE POITTEVIN, un vœu par lequel il visait surtout la création de cours spéciaux à organiser à Paris, proposait :

1<sup>o</sup> Qu'il soit créé, sous le contrôle des Ministres de la Justice et de l'Instruction publique auprès de chaque faculté de droit et des écoles pratiques de droit où, notamment, la sociologie, la criminologie, le droit pénal, l'instruction criminelle, la médecine légale et mentale seront théoriquement et pratiquement enseignés à des étudiants ou à des licenciés en droit par un personnel composé spécialement de magistrats et de professeurs de la Faculté de droit.

2<sup>o</sup> Que le diplôme décerné par les écoles pratiques de droit soit pris en sérieuse considération par M. le Garde des Sceaux pour l'admission et l'avancement dans la magistrature.

3<sup>o</sup> Que le certificat de stage ne soit délivré à l'avenir, aux avocats stagiaires, que sur la justification par eux qu'ils se sont activement consacrés à l'exercice de la plaidoirie devant les juridictions civiles et criminelles et à la défense des inculpés à l'instruction.

4<sup>o</sup> Qu'à l'avenir, le Garde des Sceaux ou les tribunaux ne puissent déléguer dans les fonctions de juge d'instruction un juge suppléant qui n'aura pas un an au moins d'exercice.

Enfin, un vœu était présenté par M. le professeur LE POITTEVIN, en son nom et au nom de M. le président du Congrès.

M. le président GARÇON, résumant les objets des différents vœux, signale que, dans ce dernier vœu, on s'est appliqué à écarter tout ce qui entraînerait soit une modification si modeste soit-elle de l'organisation judiciaire, soit les complications résultant de la création d'un organisme nouveau ou de l'entente à établir entre différents Ministères. Les rédacteurs du vœu demandent simplement au Congrès d'approuver un enseignement qui, dès la rentrée prochaine, pourra fonctionner à la Faculté de Paris.

Répondant, ensuite, à diverses questions, M. Garçon expose les grandes lignes de cet enseignement nouveau. Il comprendrait la

science pénitentiaire, la criminologie, la médecine légale, la médecine mentale simple; il serait complété par des conférences pratiques pour lesquelles on s'assurerait le concours de spécialistes et de praticiens.

M. l'avocat général DRIOUX demande que le vœu à adopter spécifie le caractère à la fois théorique et pratique de l'enseignement nouveau à organiser.

Sur la demande de M. le substitut ESTRABAUT, M. Garçon explique que pour être admis à suivre les nouveaux cours, il suffira d'être inscrit au cours de deuxième année de licence. Il ne sera pas possible d'éviter de demander aux élèves une rétribution scolaire, mais cette rétribution sera aussi réduite que possible.

Sur une question de M. le procureur général REGNAULT, M. le Président explique quelles seront les épreuves à la suite desquelles sera décerné le certificat d'études pénales. Il n'y aura point d'examen oral, les candidats seront soumis à une épreuve écrite permettant de se rendre compte s'ils ont acquis les connaissances nécessaires. Ainsi ils devront qualifier une incrimination, faire un projet de rapport au Procureur général sur une expertise mentale. Le diplôme ne sera pas, d'ailleurs, un diplôme d'État, mais un certificat d'Université signé, à Paris, par le vice-recteur, comme il en existe déjà un grand nombre dans les autres facultés.

M. A. RIVIÈRE demande que le Congrès exprime, en outre, le vœu qu'il soit tenu compte de ce certificat pour l'admission dans la magistrature, de même que l'on tient compte théoriquement des notes obtenues par le candidat dans les examens.

A la suite d'une observation de M. LELOIR attestant que ces notes d'examen sont bien mentionnées dans les rapports adressés par les Parquets à la Chancellerie sur les candidats aux fonctions judiciaires, la priorité est accordée au vœu de MM. Garçon et Le Poittevin, qui est adopté dans les termes suivants.

Le Congrès émet le vœu :

*Qu'il soit organisé dans les facultés de droit un enseignement spécial, théorique et pratique, pour l'ensemble des études pénales;*

*Que le certificat d'études pénales délivré par les professeurs soit pris en considération pour la nomination et l'avancement dans la magistrature (1).*

(1) Le même jour un certain nombre de professeurs de droit criminel se sont réunis et ont fait parvenir à l'autorité compétente le vœu suivant : « Les professeurs de droit criminel des Universités de France, soussignés, réunis à Paris, à l'occasion du premier Congrès national de l'Union internationale de Droit pénal :

A la suite de ce vote, et après un échange d'observations entre MM. DELVAILLE, GARRAUD, DU MOUGEAU, les différents vœux, dont nous avons reproduit le texte, sont ou écartés ou retirés par leurs auteurs; mais, en même temps, M. le Président pour répondre aux préoccupations que révèlent ces vœux et que semblent partager la majorité des membres du Congrès, propose de mettre la question du recrutement de la magistrature à l'ordre du jour du prochain Congrès organisé par le Groupe français de l'Union internationale de Droit pénal.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

II<sup>e</sup> QUESTION. — EXTENSION POUR CERTAINES CATÉGORIES DE RÉCIDIVISTES DE LA NOTION DE « L'ÉTAT DANGEREUX DU DÉLINQUANT » SUBSTITUÉE A LA CONCEPTION TROP EXCLUSIVE DE L'ACTE POURSUIVI.

M. GARRAUD, professeur de Droit criminel à la Faculté de droit de Lyon, rapporteur, rappelle les origines de cette question. Inscrite au programme du prochain Congrès de Hambourg, elle a été formulée dans les mêmes termes à l'ordre du jour de notre Congrès. Au fond, elle ramène un problème bien connu, d'où dépend l'orientation du droit pénal tout entier : Y a-t-il des mesures à prendre contre le récidiviste incorrigible, quel que soit le dernier délit qu'il a commis?

Depuis longtemps, nous étions habitués à penser que la loi ne pouvait fixer les peines et le juge les prononcer que dans les limites du fait accompli; qu'il fallait juger l'homme sur ses actes et non sur son caractère. Favorable aux droits de l'individu, l'idée a paru défavorable à la société, et, aujourd'hui, on affirme que la loi doit frapper non plus l'acte mais le délinquant en raison du danger que révèle, pour la société, l'examen de son passé.

» Considérant que le droit pénal n'est pas seulement une science juridique; qu'il est en même temps essentiellement une science sociale; que la place qui lui est réservée dans l'enseignement ne correspond pas à son importance; qu'elle n'est pas suffisante pour permettre au professeur d'exposer dans leur ensemble les théories générales et spéciales du droit pénal, de la procédure, de la criminologie et de la science pénitentiaire; que cependant il est indispensable que les futurs magistrats et avocats en aient une connaissance complète;

» Émettent le vœu que dans la réorganisation des programmes des Facultés de droit, dont il est en ce moment question, un troisième semestre soit attribué, pendant la troisième année d'études, à l'enseignement du droit pénal.

» Paris, le 8 juin 1905. »

Suivent les signatures de MM. Normand (de l'Université de Poitiers); Garraud (de Lyon); Chauveau (de Rennes); Bonnacarrère (d'Aix); Georges Vidal (de Toulouse); J.-A. Roux (de Dijon); Garçon et Le Poittevin (de Paris); Demogue (de Lille); Degoux (de Caen); Cuhe (de Grenoble).

Cette idée se formule de la façon suivante :

Il ne s'agit pas de proportionner la peine à l'acte commis, mais de l'approprier à la capacité de nuire, à l'aptitude criminelle de l'agent.

La mission du juge est ainsi rendue plus difficile. Il est déjà malaisé de mesurer la responsabilité d'un individu à la nature de l'acte accompli; mais dire, à l'occasion d'un acte, quelle est la valeur sociale d'un individu, deviner s'il est assez dangereux pour que son élimination s'impose, c'est là un problème plus difficile encore à résoudre. L'école de Lombroso, pour déterminer le type du criminel antisocial, s'en tenait à certains stigmates physiques. C'était très simple; c'était trop simple! Mais cette école a sombré, et n'insistons pas sur sa ruine.

On en est venu à consulter le passé de l'individu, tel que le révèle son casier judiciaire. Ainsi le récidiviste est jugé non seulement sur l'acte dont il a à répondre, mais sur ses antécédents.

Cette théorie est entrée dans la loi positive française. D'après la loi de 1885, le délinquant, en même temps que sa dette présente, paye à la société la dette du passé et celle de l'avenir.

Il s'agit de savoir, pour nos voisins d'Allemagne qui doivent se poser la question au Congrès de Hambourg, si ce système a donné les résultats qu'on en attendait. La récidive a baissé, si l'on s'en tient aux statistiques; mais il est permis de penser qu'on le doit bien plus à la loi de 1891 sur le sursis à l'exécution des peines qu'au système de la relégation. La relégation, sans doute, se fait aussi de moins en moins fréquente; mais ce n'est pas un signe certain de l'abaissement de la criminalité; certains esprits l'attribuent aux magistrats eux-mêmes qui se refuseraient à prononcer une peine perpétuelle à l'occasion d'un acte peu grave en lui-même. On ajoute que la relégation passe pour être mal organisée et inefficace, ce qui porte les tribunaux à éviter l'application d'une mesure d'élimination dont l'intérêt n'est pas démontré. La loi de 1885, pour parer à des résistances prévues, a prononcé la relégation obligatoire dans certains cas; en pratique on y obvie en n'appliquant pas les peines qui entraîneraient, comme conséquence, la relégation obligatoire.

Trois problèmes sont soulevés par la question mise à l'étude.

1<sup>o</sup> *Problème de criminologie.* — Avons-nous le droit, au nom de la défense sociale, de punir un individu, non pour ce qu'il a fait, mais pour ce qu'il est?

2<sup>o</sup> *Problème de pénologie.* — La mesure d'élimination, si elle est nécessaire, doit-elle être identique pour les vagabonds et les mendicants frappés uniquement parce qu'ils sont rebelles au travail; pour

les cérébraux, autrement dit les détraqués, les malades ou demi-fous et enfin pour les vicieux irréductibles ?

3° *Problème de législation.* — Si le législateur a le droit d'édicter des présomptions, ne faut-il pas laisser au juge le soin d'en vérifier l'exactitude et lui donner un pouvoir d'examen dans chaque cas particulier ?

Tels sont les problèmes que soulève la question posée et qu'il s'agirait de résoudre.

M. Maurice LEBON, *ancien Sous-Secrétaire d'État*, critique à divers points de vue la loi du 27 mai 1885 sur la relégation. Tout serait pour le mieux, dit-il, si, sans conférer au juge le droit à l'arbitraire, on lui laissait cependant une large liberté d'appréciation; mais il n'en est pas ainsi. De plus, tout en mettant en dehors de cette mesure d'élimination les vieillards âgés de plus de 60 ans et les jeunes gens ayant moins de 21 ans, on y soumet les femmes. Or il se trouve que les femmes, frappées de la relégation en vertu de la loi à l'occasion d'un petit délit, subissent leur peine aux colonies, alors que les femmes condamnées aux travaux forcés, la subissent dans la métropole. Enfin la relégation devient pour elles une peine d'internement perpétuel, diverses raisons empêchant de les laisser errer librement dans la colonie. En présence de ces conséquences injustes et inhumaines, la relégation devient une peine inutile, car les magistrats se refusent à l'appliquer. Il y aurait tout avantage à substituer l'abrogation pure et simple à la désuétude.

M. CONTE, *juge à Marseille*, s'applique à démontrer, dans de brèves observations, que l'idée qui a inspiré la loi de 1885, a des précédents dans notre droit. Ainsi, quand le Code punit le vagabondage, il ne réprime pas la cessation de travail pendant un temps plus ou moins long, il réprime un état moral, une culpabilité présumée; le vagabond est puni parce que la loi le considère comme l'auteur d'une quantité de délits dont l'agent échappe à la répression. Il est puni parce que dangereux. L'orateur conclut en demandant que les tribunaux aient la faculté d'ordonner l'internement des individus qui passent sans cesse de l'asile à la prison.

M. CUCHE, *professeur à la Faculté de droit de Grenoble*, rappelle les fonctions de la peine. Elle a pour but d'éviter la contagion de l'exemple et d'intimider l'auteur de l'acte. On arrive donc nécessairement à cette idée que la récidive conduit à l'individualisation de la peine. Mais il faut alors trouver un critérium légal d'incorrigibilité, et ce critérium peut découler tout naturellement de la répétition des actes criminels; il ne reste plus qu'à assujettir le juge à l'obser-

vation du critérium légal d'incorrigibilité, et c'est ce qu'a voulu le législateur de 1885, qui a fait une distribution légale, automatique de la relégation.

Si l'on veut réprimer sévèrement la récidive, il faut laisser au juge le moins d'initiative possible, mais dans quelle nature peut-on enchaîner le juge! Là est le point à discuter.

M. SCHMIDT, *sous-directeur au Ministère des Colonies*, s'élève contre cette idée que la relégation ne serait que rarement appliquée. Depuis 1885, sur 16.000 condamnés, 13.085 ont été relégués. Au cours de ces cinq dernières années, les chiffres ont varié entre 407 et 550 par an. Depuis la loi de 1903 sur la traite des blanches, la relégation est encore plus fréquemment appliquée. De 407 en 1904, le chiffre des éliminés dépassera 500 en 1905.

Ces chiffres, observe M. le Président, démontrent que la peine de la relégation est encore appliquée.

M. Joseph CHAILLEY, *secrétaire général de l'Union coloniale*, se déclare hostile à la relégation dans l'intérêt des colonies qui, toutes, demandent la suppression de cette mesure. Cette peine n'a aucune utilité, à moins qu'on la considère comme un moyen d'élimination et que l'on envoie les relégués dans une colonie pour y mourir. La relégation est, de plus, fort coûteuse et est loin d'être une école de moralisation. L'exécution des peines dans la métropole serait un système infiniment préférable.

M. SCHMIDT se défend d'appartenir à aucune école; il se borne à faire exécuter la loi. Sous cette réserve, il reconnaît que le nombre des décès parmi les relégués est très élevé. Au point de vue financier, au contraire, il ne faut rien exagérer. Les dépenses de la relégation ne sont pas aussi élevées qu'on le suppose. Les statistiques y font rentrer les travaux de construction; or si, en France, on calculait dans le prix de revient des détenus, le coût des constructions des établissements pénitentiaires, ce prix serait plus élevé que celui qu'occasionne le relégué.

M. BRUNOT, *ancien président du Comité des inspecteurs généraux administratifs*, insiste sur la mortalité des relégués, à laquelle M. Joseph Chailley vient de faire allusion. Depuis quinze ans, sur 6.487 relégués, on a compté 3.782 morts. Il signale une erreur commise dans le calcul de l'Administration pour établir le pourcentage de la mortalité. Elle fait figurer dans le nombre total des relégués les présents et les évadés; or, ces derniers ne devraient plus entrer en ligne de compte.

Le nombre rectifié serait pour les décès annuels égal à 8 0/0. L'ora-

leur examine ensuite la situation faite aux relégués dans les colonies. Il rappelle que, d'après la loi, la relégation n'est pas considérée comme une peine. Cependant un règlement est intervenu qui distingue deux catégories de relégués : 1<sup>o</sup> les relégués collectifs; 2<sup>o</sup> les relégués individuels.

Ceux qui appartiennent à la première catégorie sont *in manu*. Or, les rapports constatent qu'il n'y a pas un seul relégué individuel : l'exception est devenue la règle. En outre, l'Administration a pris, avec la loi, toutes les libertés, et l'orateur en donne cet exemple. Quand un relégué collectif s'échappe du lieu où il était détenu, commet-il un délit d'évasion? L'Administration l'a pensé d'abord, mais la Cour de cassation a décidé que, pour qu'il y ait évasion, il fallait que l'individu eût abandonné le territoire de la colonie. Alors l'Administration fit rendre le décret du 6 janvier 1899, d'après lequel le fait d'abandonner l'établissement où il a été placé, constitue pour le relégué un délit; elle a créé ainsi un délit nouveau : l'évasion par la sortie, non de la colonie, mais de la cellule dans laquelle le relégué est enfermé. On peut estimer qu'une loi eût au moins été nécessaire pour créer ce délit. Mais, en tout cas, on comprend l'hésitation des magistrats à appliquer cette peine si grave, si rigoureusement appliquée. Faut-il parler de cette rigueur? Si un relégué tente de s'évader, s'il ne répond pas aux premières sommations, on tire sur lui, et il figure ensuite sur les tables de mortalité sous la rubrique « coup de feu ».

M. SCHMIDT répond à M. Brunot que le bénéfice de la relégation individuelle n'est accordé qu'à ceux qui peuvent justifier de la possession de quelques ressources ou de l'exercice d'un métier. Or il n'en est presque aucun qui soit dans ces conditions. C'est ce qui explique pourquoi la relégation collective est la règle, et la relégation individuelle, l'exception.

M. CROS-MAYREVIEILLE, *président du tribunal de Narbonne*, présente un vœu tendant à ce que la relégation soit rendue facultative dans les cas prévus par les §§ 3 et 4 de l'art. 4 de la loi de 1885.

M. LE PRÉSIDENT objecte que cet ordre du jour ne correspond pas à la question en discussion. Il s'agit de savoir s'il y a des mesures à prendre à l'égard du récidiviste incorrigible et non de critiquer telle ou telle disposition de la loi française de 1885.

M. GARRAUD est d'une opinion contraire. Loin de trouver que le vœu ne rentre pas dans le cadre de l'ordre du jour, il estime qu'il y aurait lieu de le généraliser et, tout en admettant qu'à un moment donné le juge puisse prononcer la relégation contre l'incorrigible, il

faudrait lui laisser, dans tous les cas, le soin d'apprécier, d'après les circonstances, le moment où cette mesure devrait être prise à l'égard de tel individu déterminé. En un mot la relégation devrait toujours être facultative pour le juge. L'orateur ne saurait être partisan de la relégation automatique.

Rendre la relégation facultative, observe M. le PRÉSIDENT, c'est la supprimer, et il ne dissimule pas combien il lui paraîtrait fâcheux d'altérer une loi qu'il considère personnellement comme une garantie de l'ordre social.

M. PÉAN, *procureur de la République à Beauvais*, appuie cette observation. Jamais, d'après lui, un juge correctionnel n'appliquera une peine perpétuelle comme la relégation, si la loi ne lui en impose pas l'obligation.

M. A. LE POITTEVIN, cherchant un terrain de conciliation, propose de rendre la relégation facultative pour la première fois. Le juge en dispensant le condamné de la relégation devrait, d'ailleurs, lui donner un avertissement spécial. Ce système, inspiré par le projet de Code pénal de 1893, organiserait en quelque sorte le sursis à la relégation. D'autre part, il conviendrait de restreindre, en cas de récidive, le pouvoir d'appréciation du juge afin de l'empêcher d'abaisser et, disons le mot, de fausser la pénalité en vue d'éviter de prononcer la relégation.

M. DU MOUCEAU, *procureur de la République à Beaune*, répond à cette dernière observation. On semble admettre qu'à partir de la troisième comparution d'un inculpé devant un tribunal, si la peine est inférieure à trois mois d'emprisonnement, c'est que les juges veulent éviter que la peine puisse ultérieurement rendre la relégation obligatoire. Le respect de la chose jugée conduirait plutôt à penser que le délit ne méritait pas une peine plus rigoureuse. D'ailleurs si la loi veut éliminer, avec raison, les récidivistes dangereux, il faudra toujours savoir, en fait, quels sont les individus qui rentrent dans cette catégorie. Or cette appréciation appartient naturellement au juge. Si on veut la lui enlever, et le réduire à un rôle en quelque sorte automatique, sa conscience s'insurgera et il acquittera.

Mais l'heure avancée ne permet pas d'achever cette intéressante discussion, et, sur la proposition de M. le Président, elle est renvoyée à la fin de la séance de l'après-midi.

La séance est levée à 11 h. 55 m.

M. WINTER.

## DEUXIÈME SÉANCE DU 8 JUIN 1903

Présidence de M. le Professeur GÂRÇON, président.

III<sup>e</sup> QUESTION. — DES MOYENS PRATIQUES D'ASSURER LA RÉPRESSION  
DES CRIMES ET DÉLITS INTERNATIONAUX.

M. FEUILLOLEY, *avocat général à la Cour de cassation*, chargé du rapport sur cette question, prend le premier la parole. Il commence par constater que le développement des relations internationales et la facilité croissante des communications, à notre époque, ont amené dans le domaine de la criminalité une transformation non moins notable que dans la sphère des rapports économiques. Le crime, comme le commerce, est devenu international. Les criminels des divers pays, jadis isolés, se sont unis pour exercer de concert leur activité malfaisante, et il n'est pas rare de voir un délit, commencé sur un territoire, se continuer sur un autre, pour s'achever sur un troisième. A cette internationalisation du crime doit répondre, de la part des États, l'internationalisation de la répression. Mais tandis que dans le domaine industriel et commercial, ils se sont dès longtemps entendus pour assurer la protection internationale des intérêts économiques, ils n'ont fait jusqu'à présent que peu d'efforts dans le sens d'une organisation générale de la répression pénale.

Un premier pas a cependant été tenté dans une matière toute spéciale, connue sous le nom de *Traite des blanches*. On sait qu'une conférence internationale, réunie à Paris le 15 juillet 1902, sur l'initiative du Gouvernement français et qui a groupé dans son sein les représentants de 15 États, a rédigé un projet de Convention destiné à frapper, au moyen de mesures concertées, ce trafic abominable. La France, pour sa part, y a déjà adhéré, et elle modifie dans ce sens sa législation intérieure, par la loi du 3 avril 1903. Il ne s'agit donc, aujourd'hui, que de s'inspirer de cet heureux précédent et de poursuivre l'œuvre commencée en obtenant la réunion d'une nouvelle conférence diplomatique pour organiser, d'une manière générale cette fois, la répression internationale des crimes et délits internationaux.

Quels sont, se demande l'honorable Rapporteur, les obstacles qui, dans l'état actuel des législations pénales, s'opposent à une poursuite efficace des infractions de cette nature? Il en aperçoit deux principaux. C'est d'abord la difficulté, lorsqu'il s'agit de délits constitués par plusieurs actes successifs, de joindre ces divers actes isolés pour

déclarer le délit constitué. C'est ce qui a longtemps arrêté notamment la répression de la traite des blanches. Il arrivait fréquemment qu'un traitant, ayant embauché une femme en Italie, la dirigeait sur la France pour y être embarquée à destination de l'Amérique. Pouvait-on considérer le transit en pays français comme la continuation du délit d'excitation à la débauche commencé en Italie? La convention de Paris a levé toute difficulté sur ce point en décidant, dans son article premier, que le délit serait caractérisé, alors même que les actes constitutifs auraient été accomplis dans des pays différents. Il importerait de généraliser cette disposition par une entente internationale, et de déclarer que chacun des États sur le territoire duquel se serait accompli l'un des éléments d'une infraction, aurait le droit d'en poursuivre l'auteur.

Un second obstacle, plus grave, à la répression des crimes et délits internationaux, provient de la théorie bien connue de l'unité du délit. On considère dans ce système, traditionnellement reçu chez nous, et par la plupart des législations en vigueur, qu'il n'y a jamais dans une infraction qu'un délit unique, même si elle a été commise par plusieurs agents et se décompose en différents actes successifs accomplis dans des temps et des lieux divers. L'acte du complice n'existe pas en lui-même, en tant que délit distinct, puisque, suivant l'expression d'Ortolan, « la complicité n'est autre chose que l'existence d'un lien qui unit plusieurs personnes dans un même délit ». Il suit de ce principe, combiné avec la règle de la compétence du juge du lieu du délit, que les coauteurs ou complices d'un crime qui n'y ont pris part que par des actes préparatoires ou subséquents accomplis sur d'autres territoires que celui où s'est déroulé l'acte principal, demeurent impunis. On a bien essayé de remédier à cet inconvénient par le moyen de l'extradition et aussi par l'admission de la compétence subsidiaire du juge national de l'auteur ou de la victime, mais ces palliatifs sont restés insuffisants.

Il faut résolument mettre de côté la théorie de l'unité du délit, décider que tous les actes se rattachant à une infraction, représentent autant de délits distincts, qui peuvent être punis séparément par chacun des États sur le territoire desquels il se sont accomplis, selon les règles de sa législation propre. La poursuite : « Autant de criminels, autant de délits est plus conforme à la réalité des choses et, par suite, elle n'a rien de contraire à l'idée de justice, ni aux règles primordiales de la science pénale. L'erreur de la théorie classique résulte de la confusion par elle commise entre deux choses distinctes : la connexité et l'indivisibilité. Connexes entre eux sont assurément les divers

actes qui ont concouru à la perpétration d'un même délit; indivisibles, non!

Toutefois, il y a évidemment lieu de réserver l'application de la règle *non bis in idem*, et de déclarer qu'un même acte une fois réprimé par les tribunaux d'un pays, ne pourrait faire l'objet d'une nouvelle poursuite dans un autre pays, à la condition d'ailleurs que la première condamnation ait été exécutée ou prescrite.

Telles sont les mesures très simples qu'il suffirait de prendre pour réaliser à l'encontre des crimes et délits internationaux, ce que le Rapporteur nomme très justement *l'ubiquité de la répression*. Il serait relativement facile de les établir par des conventions entre États, sans bouleverser pour autant les règles respectives des législations nationales. C'est ce qu'a fait dans un autre domaine la Convention internationale de Berne de 1890, qui a superposé aux principes particuliers admis dans chaque pays pour les transports internes, des règles générales applicables aux transports internationaux par chemins de fer. Il suffirait d'agir de même en notre matière, d'établir par une convention entre États un système de répression des crimes et délits internationaux, tout en laissant aux législations internes leur système propre de répression des crimes et délits simplement intérieurs.

L'Act du 14 août 1896, par lequel l'Angleterre a érigé le recel en délit propre et distinct permet à l'éminent rapporteur de démontrer l'utilité et l'efficacité d'une telle convention. Avant cet *act*, Londres était le marché des titres volés sur le continent. Mais, désormais, aux termes de cette loi nouvelle: « Si une personne reçoit sans excuse légale, ou se trouve posséder un objet quelconque dérobé en dehors du Royaume Uni, et qu'elle sait avoir été dérobé, elle pourra être frappée de la servitude légale pour une durée qui ne pourra être inférieure à 3 ans, ni supérieure à 7 ans, ou d'un emprisonnement qui ne pourra excéder 2 ans, avec ou sans travail forcé; elle peut être poursuivie dans tout endroit où elle détient ou a détenu cet objet. Pour ce qui concerne le présent article, un objet sera considéré comme ayant été dérobé quand il aura été pris, extorqué, obtenu, détourné, converti, aliéné dans des circonstances telles que si l'acte avait été commis dans le Royaume Uni, la personne qui l'aurait commis aurait été coupable d'une infraction punissable d'après la loi en vigueur dans le Royaume Uni. Une infraction au présent article constituera un crime ou un délit lorsque l'acte commis en dehors du Royaume Uni constituerait un crime ou un délit s'il était commis en Angleterre ou en Irlande. » Que ces sages

principes soient appliqués partout, par un accord des nations civilisées, et étendus à tous les modes de coopération et de complicité, et on verra immédiatement décroître l'inquiétante criminalité internationale.

Cette entente devrait enfin se compléter par quelques mesures d'ordre administratif, que M. Feuilloley indique en terminant. Ce sont tout simplement celles qu'a arrêtées, pour la traite des blanches, la Conférence de Paris, et qu'il conviendrait de généraliser. D'abord des mesures préventives et de police: surveillance des personnes suspectes dans les gares et ports d'embarquement, instructions aux fonctionnaires et agents de l'autorité, communication entre États des renseignements obtenus. Puis mesures judiciaires et d'instruction: faculté donnée aux parquets des différents pays de se faire parvenir réciproquement des commissions rogatoires, communications internationales des bulletins de condamnations, etc.

Toutes ces réformes désirables sont synthétisées par M. le Rapporteur dans une série de vœux dont nous donnons plus loin le texte.

Sur l'invitation de M. le Président, M. le sénateur BÉRENGER vient donner à l'Assemblée quelques renseignements sur les résultats obtenus, depuis la conférence de Paris, dans la lutte contre la Traite des blanches. Il s'applique surtout à mettre en lumière les efforts de l'initiative privée qui a grandement secondé, en cette matière, l'action des gouvernements. Il rappelle d'abord que c'est à l'activité des particuliers, notamment à la vigoureuse campagne de l'honorable M. Coote qu'a été dû le mouvement de réprobation générale qui s'est élevé contre cet odieux trafic et qui a abouti à la conférence internationale de 1902. Cette croisade a permis de se rendre compte de ce fait dont nous trouvons une nouvelle preuve dans certains incidents récents qui se sont produits à Cherbourg, où M. le procureur de la République Osmont de Courtisigny apporte dans la répression de ces délits une activité exemplaire; les trafiquants sont en relations entre eux, ils ont leurs voyageurs, leur agences, leurs banquiers toujours prêts à verser les sommes relativement élevées exigées à titre de cautionnement de leur mise en liberté provisoire. A cette organisation internationale du crime, il fallait opposer une organisation internationale de la répression. Mais, après avoir obtenu ce premier résultat, l'initiative privée ne s'est pas éteinte. Elle a dans tous les pays d'Europe organisé des comités, qui ont pris à tâche de fournir aux victimes de la traite et à leurs familles tous les renseignements, qui ont stimulé les poursuites de la police et du parquet et abouti à de nombreuses condamnations. De plus ils se sont préoccupés de protéger et

de réclamer les malheureuses jeunes filles arrachées à la prostitution au moyen de maisons de refuge et d'asiles spéciaux. Enfin actuellement leur grand effort tend à organiser dans les lieux de transit et d'embarquement une surveillance efficace. Des femmes dévouées ont accepté de se mettre, dans les principales gares, à la disposition des jeunes filles de passage et de les soustraire à leur triste sort, et des affiches apparentes préviennent les voyageuses de l'existence de ces postes de secours. Cette organisation va fonctionner prochainement dans l'une des gares de Paris, et on espère bien qu'elle ne tardera pas à s'étendre à toutes les autres.

Les applaudissements unanimes du Congrès redoublent lorsque M. le Président, en remerciant l'orateur de son intéressante communication lui exprime la reconnaissance des criminalistes français pour les progrès qu'il a su faire réaliser dans notre législation française.

M. TARBOURIECH, *professeur au Collège des Sciences sociales*, attire l'attention du Congrès sur la nécessité de prendre des mesures spéciales pour réprimer les crimes et délits commis dans les zones frontalières. Les criminels, en effet, choisissent fréquemment ce terrain favorable pour théâtre de leurs opérations, et s'empressent, aussitôt leur méfait commis, d'échapper à l'action de la police locale en franchissant la frontière. Il serait très désirable que par une entente entre États, on mit de côté, dans ce cas particulier, les règles trop strictes de la souveraineté territoriale, qu'on permit aux agents de la police judiciaire des deux pays voisins de se prêter mutuellement main-forte. Il y a déjà, en ce sens, quelques concessions internationales relatives à des délits spéciaux et qu'il suffirait de généraliser. L'orateur dépose à ce propos un vœu que nous retrouverons plus loin.

M. MATTER, *substitut du procureur de la République près le Tribunal de la Seine*, tout en s'associant aux vœux de conventions internationales exprimées par les préopinants, estime qu'il y aurait moyen d'assurer, dès à présent, une meilleure répression des délits internationaux par une simple modification de notre législation interne. Il suffirait à cet égard d'élargir les règles de compétence admises en matière pénale, de créer à côté de la compétence déjà reconnue du lieu du délit et du juge national du prévenu, la compétence du juge du lieu où le coupable est saisi. L'orateur s'attache à démontrer les insuffisances du régime actuel qui permet encore aux délinquants internationaux de passer entre les mailles de la justice répressive et entre les dispositions des traités d'extradition : l'étrangère qui a commis un délit dans son pays, échappera à la justice de ce pays en acquérant par le mariage la nationalité du pays où elle s'est réfugiée,

et elle ne pourra pas être poursuivie dans ce pays puisque ce n'est pas le lieu du délit. Dans une autre hypothèse la rupture des relations diplomatiques rendra impossible l'extradition. En outre il n'est pas toujours possible, lorsque le coupable est trouvé au loin, de le livrer au juge du lieu de délit ou à son juge national. Avec la compétence du juge dans le ressort duquel il aura été arrêté, il trouvera nécessairement la punition de son forfait. Ce système est d'ailleurs conforme aux tendances modernes du droit pénal, qui cherche à multiplier les compétences pour assurer la répression des délits et à celles du droit international qui admet de plus en plus la solidarité des États dans la lutte contre le crime.

UN MEMBRE, répondant à une partie de l'argumentation de M. Matter, signale que dans la plupart des traités d'extradition les plus récents, on trouve une clause spécifiant que la règle de la non-extradition des nationaux recevra une exception dans le cas où l'individu dont l'extradition est demandée a acquis la nationalité du pays de refuge postérieurement à la date du crime ou du délit qui motive la demande d'extradition.

Le même membre signale un autre point intéressant sur lequel il est peut-être regrettable que le Congrès n'ait pas été appelé à se prononcer par le dépôt d'un vœu formel : Quand un individu condamné est arrêté dans un pays de refuge, ne pourrait-on pas s'entendre pour qu'il subisse sa peine dans ce pays même, lorsque son identité n'est pas contestée et qu'il ne se pourvoit pas contre la condamnation ?

M. Henri PRUDHOMME signale à son tour une question pratique, à l'occasion de laquelle il ne dépose également aucun projet de résolution. Il arrive souvent qu'un individu dont l'extradition est demandée, a commis un autre délit dans le pays où il s'est réfugié. Dans ce cas, il est d'abord jugé dans ce pays, à raison de ce délit, et c'est seulement après qu'il a achevé de subir la peine prononcée qu'il est extradé. Cette pratique a des inconvénients faciles à apercevoir quand cette peine est très longue. On pourrait citer des exemples de Français, extradés de Belgique, ou de Belges, extradés de France, qui n'ont été remis aux autorités judiciaires de leur pays qu'après sept, huit ou dix ans. Dans ces conditions il est presque impossible de les juger ; on ne retrouve plus les témoins. Ne serait-il pas plus logique que le pays requérant prenne la charge d'assurer l'exécution de la peine prononcée contre l'extradé dans le pays de refuge, afin d'obtenir qu'il soit remis dès que la condamnation est devenue définitive ?

M. G. FRÈREJOUAN DU SAINT, tout en approuvant les conclusions de M. l'avocat général Feuilloley, signale la nécessité de prendre les mesures nécessaires en vue d'éviter les contrariétés de jugements et les erreurs judiciaires. Ainsi un complice d'un prétendu vol, par exemple de valeurs provenant d'une succession, pourrait être condamné par un tribunal français, tandis que l'auteur principal serait acquitté par un jugement d'un tribunal belge motivé sur ce fait qu'il n'y a pas eu vol, mais don manuel.

M. LE PRÉSIDENT se demande si le vœu présenté par M. Tabouriech ne sort pas des termes de la question inscrite à l'ordre du jour et si, d'autre part, la solution proposée ne soulève pas des difficultés particulières à raison du respect de la souveraineté territoriale des différents États. Ces scrupules semblent partagés par un certain nombre de membres. D'autres répondent que les conventions internationales permettent déjà cette intervention mutuelle des officiers judiciaires des pays différents, lorsqu'il s'agit de réprimer certains délits spéciaux tels que les délits de chasse ou de pêche. Pourquoi ne pas étendre ces conventions à des faits qui intéressent bien autrement l'ordre public? Ces observations entraînent la conviction de l'assemblée.

Enfin M. LE POITTEVIN, professeur à la Faculté de droit de Paris, revenant sur la critique de la théorie de l'unité du délit, formulée par M. le rapporteur Feuilloley, insiste particulièrement sur la nécessité qu'il y a à punir le recel comme délit distinct. Ici encore, en attendant une entente internationale, il y aurait lieu de modifier en ce sens, à l'exemple d'ailleurs de nombreuses législations étrangères, notre droit pénal français, et l'honorable professeur fait de cette proposition l'objet d'un vœu.

Après clôture de la discussion, M. le Président met aux voix les différents vœux, qui sont adoptés à l'unanimité :

Vœu proposé par M. le Rapporteur :

ARTICLE PREMIER. — *Est qualifiée crime ou délit international toute action criminelle de droit commun qui aura été préparée, facilitée, consommée ou qui aura produit effet dans des pays différents, alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs de l'infraction auraient été accomplis dans des pays différents.*

ART. 2. — *Tout acte de coopération ou de complicité constitue un délit distinct, lequel pourra être poursuivi dans le pays où il aura été accompli, et jugé selon la législation en vigueur dans ce pays.*

ART. 3. — *Aucune poursuite n'a lieu si l'inculpé justifie qu'il a été définitivement jugé à l'étranger, et, au cas de condamnation, qu'il a subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce.*

ART. 4. — *La Section française de l'Union internationale de droit pénal émet le vœu qu'une conférence internationale soit réunie à l'effet d'arrêter les bases d'une convention tendant à la répression des crimes et délits internationaux.*

Vœu proposé par M. A. Le Poittevin :

*Le Congrès émet le vœu qu'en attendant la réalisation du vœu qui précède, le recel, en vertu d'une modification de la loi française soit considéré non comme un acte de complicité, mais comme un délit distinct.*

Vœu proposé par M. Tarbouriech :

*Le Congrès appelle l'attention des criminalistes et des Gouvernements sur les mesures à prendre pour faciliter et accélérer l'instruction des crimes et délits commis dans la zone des frontières terrestres.*

## II<sup>e</sup> QUESTION (suite).

Le Congrès reprend ensuite la discussion de la deuxième question.

M. LE PRÉSIDENT résume rapidement la discussion antérieure. Il s'agit de savoir si le juge, en présence d'un récidiviste incorrigible, doit toujours se borner à tenir compte, pour l'application de la peine, du dernier délit commis par l'inculpé ou si, tenant compte surtout des antécédents de cet inculpé, il ne doit pas faire en quelque sorte abstraction du dernier délit, au point de prononcer une peine hors de proportion avec ce délit, mais qui protège la société contre les dangers résultant de la perversité de l'agent, perversité attestée par ses nombreuses récidives. En d'autres termes n'y a-t-il pas lieu d'édicter contre les incorrigibles une peine éliminatrice? Cette peine existe en droit français; certaines nations étrangères ne l'ont pas, et nous l'envient. Il suffirait peut-être, sans s'arrêter aux critiques de détail dont notre loi de 1885 a été l'objet, de s'attacher uniquement au principe même de cette loi et de la proposer comme modèle aux criminalistes étrangers.

Mais la relégation française avait été trop sévèrement attaquée dans la séance précédente pour que cette proposition fût adoptée. M. le professeur GARRAUD déclare ne pouvoir adopter une résolution qui implicitement approuverait la loi de 1885. Cette loi n'est appliquée ni par la magistrature ni par l'Administration, comment songer à la couvrir d'éloges.

M. CROS-MAYREVILLE rappelle le vœu par lui déposé, et insiste pour que le Congrès soit appelé à se prononcer sur la réforme très restreinte dont il propose l'adoption.

M. LE PRÉSIDENT rappelle que s'il faut examiner la loi de 1885 sur la relégation, le Congrès se trouve en réalité saisi de quatre systèmes différents :

1° Celui de M. Garraud qui voudrait rendre la relégation toujours facultative pour le juge; 2° celui de M. Cros-Mayrevieille qui propose de la rendre facultative dans les cas des paragraphes 3 et 4 de l'article 4 de la loi de 1885; 3° celui de M. A. Le Poittevin proposant d'établir une sorte de sursis à la relégation avec obligation pour le juge d'aviser le prévenu qu'à la prochaine condamnation, la relégation sera encourue; 4° celui de M. Cuhe et le sien proposant de conserver la relégation obligatoire et automatique.

Est-il possible, en présence des divergences profondes d'appréciation qui se sont manifestées, de choisir aujourd'hui entre ces différents systèmes? Ne vaut-il pas mieux se borner à constater la nécessité dans certains cas d'une peine éliminatrice du récidiviste incorrigible et de reconnaître que le législateur réaliserait un progrès certain en adoptant cette peine éliminatrice, sauf à renvoyer à un prochain Congrès l'étude des améliorations et des modifications dont notre loi française peut être susceptible?

M. BURDIN DE PÉRONNE, *président de chambre à la Cour d'Amiens*, signale la faible portée d'une résolution conçue en ces termes.

M. GARRAUD estime que la discussion a été assez approfondie pour permettre à l'assemblée de se prononcer.

M. le sénateur BÉRENGER appuie, au contraire, très énergiquement l'ajournement de toutes les propositions visant la loi de 1885. Sans doute il est partisan du principe même de cette loi, mais son application est des plus défectueuses. Les juges fraudent la loi pour ne pas prononcer la relégation, et, quand cette peine est prononcée, l'Administration le plus souvent ne la fait pas exécuter. Elle lui substitue un emprisonnement d'une durée indéfinie et sans travail.

A la suite de ses observations, M. CROS-MAYREVIEILLE consent à ce que son projet de résolution ne soit pas mis en discussion, et l'Assemblée renvoie à l'unanimité au prochain Congrès l'examen de la loi de 1885 et des modifications qu'il conviendrait d'y introduire.

Le Congrès adopte ensuite sur la proposition de M. le professeur LE POITTEVIN et après un échange d'observations entre MM. MATTER, GARRAUD et GARÇON, la résolution suivante en réponse à la question inscrite à l'ordre du jour.

*La notion de l'état dangereux du délinquant peut être substituée, pour certaines catégories de criminels à la conception trop exclusive de l'acte poursuivi.*

M. LE PRÉSIDENT remercie les membres du Congrès d'avoir répondu en si grand nombre à l'appel du Bureau du Groupe français de l'Union. Ce premier Congrès, dont les discussions ont été si nourries, aura certainement des résultats pratiques importants et ne saurait demeurer isolé. Déjà des questions sont inscrites à l'ordre du jour d'un prochain Congrès que le Bureau ne manquera pas de convoquer en temps utile.

M. le conseiller Félix VOISIN se fait l'interprète de tous les assistants en rendant hommage au dévouement et au zèle avec lequel M. le professeur Garçon en a préparé et conduit les travaux.

M. LE PRÉSIDENT prononce la clôture du Congrès et la séance est levée à 5 heures un quart.

Pierre BINET.

## FÊTES ET EXCURSIONS

Le Congrès de Droit pénal qui ne demandait aucune cotisation à ses adhérents, ne s'est point, comme les réunions similaires, terminé par un banquet. Mais, à l'issue de la dernière séance du 8 juin, M. le Garde des Sceaux Chaumié ouvrait aux Congressistes les salons de la Chancellerie et leur faisait l'honneur de les recevoir.

D'autre part la Préfecture de Police et les principales œuvres de patronage avaient pris les mesures nécessaires pour que les membres du Congrès pussent visiter la prison cellulaire de Fresnes, l'école de préservation Théophile Roussel, à Montesson, le service anthropométrique, où M. Bertillon avec une complaisance inlassable se plaisait à donner aux visiteurs toutes les explications nécessaires, l'asile de la Société de patronage des jeunes adultes, rue Pétion, l'asile du patronage des détenus libérés et pupilles de l'administration pénitentiaire, rue Michel-Bizot, la maison de travail de Thiais, et les deux asiles de l'œuvre que préside M. le sénateur Bérenger et enfin l'asile de la rue de Mézières.

Les membres du Congrès ont su concilier la visite de ces établissements et de ces œuvres avec l'assistance à trois séances très longues concentrées dans un espace de temps des plus restreints. On voit combien utilement ont été employées les heures de cette réunion, où tout a été consacré au travail.

H. P.

CONCEPTIONS AMÉRICAINES EN CE QUI TOUCHE LES MESURES A PRENDRE  
CONTRE LES DÉLINQUANTS DANGEREUX.

M. le professeur Charles Richmond Henderson, de l'Université de Chicago, avait bien voulu assister aux séances du Congrès de droit pénal. Peu de jours après, il adressait au Secrétaire général de la Société générale des Prisons, sur la seconde question, une courte note dans laquelle il précisait les idées qui prévalent dans l'Association nationale américaine des prisons, qui, on le sait, réunit tous les ans des directeurs, des aumôniers et des médecins d'établissements correctionnels ou pénitentiaires, des juristes et des hommes qui s'occupent à la fois de développer les œuvres d'éducation, et de combattre les causes sociales démoralisantes.

Dans cette note, l'honorable professeur précise les idées admises par les hommes éclairés qui, dans ces réunions, sont les chefs du mouvement. Ces idées n'ont point encore été toutes sanctionnées par les lois, ni dans l'Administration. Mais il importe de les connaître car elles marquent la direction des efforts très nombreux faits en Amérique en vue du développement du droit pénal, et du progrès de la science pénitentiaire.

« Nous aussi, écrit M. Henderson, nous cherchons à distinguer les catégories diverses des criminels et des autres personnes qui constituent une menace pour l'ordre et la sécurité de la communauté.

D'abord nous essayons de multiplier les moyens éducatifs pour mettre les enfants et les jeunes gens à l'abri des tentations; d'éviter, autant que possible, le contact des enfants et des jeunes gens avec les prévenus et les criminels dans les cours de justice et les prisons locales; de placer les jeunes délinquants sous la surveillance de personnes intelligentes et dévouées, en faisant application du sursis de la sentence, et aussi de faire surveiller la conduite des prisonniers libérés par des agents de l'État et par des sociétés privées.

Le droit pénal n'est pas un cadavre momifié; c'est un grand organisme doué de vitalité, poussant de nouvelles branches et donnant des fruits. Le droit pénal est l'expression la plus solennelle du devoir social envers le délinquant; il a ses racines dans les sciences qui s'appellent la physiologie, la psychologie, la psychiatrie et dans les sciences sociales; il trouve là les moyens de développement. Avec les changements économiques et avec le progrès des sciences, le droit pénal se met peu à peu en harmonie avec les faits de la vie actuelle et avec les progrès constants de la science.

Dans la grande foule des délinquants il y a certaines catégories

d'individus qui sont dangereux mais qui ne sont pas des criminels dans le sens strict du mot; ce sont les aliénés homicides, ou ces individus, sujets à des hallucinations d'un ordre spécifique, à des obsessions qui sont les prodromes des actions violentes.

Mon compatriote, M. Z.-R. Brockway m'a montré au *Reformatory d'Elmira*, beaucoup de jeunes gens, de voleurs, de pervers sexuels, etc., qui ne peuvent pas user de leur liberté sans danger pour la communauté, et qui néanmoins ne sont pas responsables de leurs actions.

Le droit pénal a depuis longtemps admis le conseil des médecins dans les cas où la condition mentale du prévenu était manifestement anormale. Mais le grand progrès de la science médicale a ouvert de nouveaux horizons. Ainsi chez les assassins de nos deux présidents aimés, M. Garfield et M. Mac Kinley, et peut-être aussi chez l'assassin de M. Lincoln, beaucoup de médecins croient qu'un examen des experts, après une observation prolongée, aurait pu révéler l'existence d'une maladie du cerveau exigeant la réclusion d'une personne qui a manifesté les symptômes permettant de présager qu'elle commettra un acte sanguinaire (1).

Le nombre est considérable des déséquilibrés qui doivent être retenus dans des asiles spéciaux sous la surveillance des agents d'État (2).

La sentence fixée absolument d'après la *nature de l'action*, ne peut pas prendre en considération le caractère du délinquant; c'est une sentence rétributive, la réclamation d'un paiement précis pour un dommage soit à l'individu, soit à la société; c'est une affaire commerciale, avec un soupçon du barbarisme. Mais cette conception des fins du droit pénal est fautive. Il est impossible de mesurer exactement la quantité de la punition. Cette impossibilité est très sensible, elle saute aux yeux, aux États Unis, où nous avons un code pénal pour chaque État. C'est un véritable chaos de contradictions, et la confusion est augmentée par les décisions des Cours. Le résultat est

(1) N'est-il pas possible que les anarchistes stupides, qui menacent la vie des présidents et des rois et espèrent changer la vie politique par des moyens aussi inutiles, appartiennent à cette catégorie? La réputation d'être fou qui serait peut-être, pour ces gens-là, la punition la plus épouvantable, ne suffirait-elle pas? (Note de M. Henderson.)

(2) Nous admettons en Amérique la nécessité de défendre la liberté de l'individu ainsi que la sécurité publique contre l'arbitraire des Cours et de l'Administration. Cette protection est l'œuvre de la Constitution et du droit. Pour qu'elle soit complète nous demandons que la définition des actes prohibés soit aussi précise que possible. Mais, dans l'application de la loi, nous cherchons des moyens plus souples. (Note de M. Henderson.)

que les condamnés regardent la loi comme une chose irrationnelle, inique, partielle; leur esprit de rébellion, en conséquence, s'accroît. Les membres de l'Association nationale des Prisons sont unanimement d'accord pour penser que ce système irrationnel du droit pénal doit être profondément modifié, et l'histoire du développement du droit pénal même indique la voie de l'avenir : *c'est d'accepter franchement, pour toutes les catégories de délinquants, sans exception, le principe de la sentence dite « indéterminée ».*

La protection de la société est la considération primordiale et décisive. La protection de la société exige : 1° les mesures préventives contre la disposition à commettre des actions nuisibles; 2° la séparation des jeunes gens délinquants des criminels confirmés, et leur surveillance bienveillante et suivie pendant un cours d'éducation correctionnelle sous la direction et l'autorité du juge d'une *Cour de jeunesse (Juvenile Court)*; 3° l'inspection fréquente par des médecins experts de tous les détenus pour éliminer les aliénés; 4° la libération conditionnelle des délinquants ordinaires, après une période de détention et de discipline assez sévère et répressive; 5° la réclusion des récidivistes dangereux et « incorrigibles » dans des prisons et des colonies agricoles jusqu'à la fin de leur vie.

Le fait capital est la *nature, le caractère du délinquant*. L'acte n'a de signification que comme indication du caractère. Le droit pénal doit tenir compte de tous les antécédents et de toute la vie du prévenu et du condamné; sa vie passée, sa vie criminelle, sa vie dans la prison, sa vie sous la surveillance de l'Administration avec le régime de la liberté conditionnelle.

L'autorité judiciaire garde la plénitude de ses pouvoirs historiques; mais elle accepte les conseils et cherche des renseignements auprès des directeurs des prisons. Les décisions ne sont plus immuables et arbitraires, mais conditionnelles.

Ce système de mesures n'est pas le bouleversement du droit pénal; c'est le développement de son esprit historique sous l'influence de la science moderne, y compris l'expérience de l'Administration des prisons.

## SIXIÈME CONGRÈS NATIONAL DU PATRONAGE DES LIBÉRÉS

### SÉANCE D'OUVERTURE

Le VI<sup>e</sup> Congrès de patronage a tenu sa séance d'inauguration le lundi 30 juin, à Rouen, dans la salle des assises du Palais de Justice, sous la présidence de M. le Garde des Sceaux, assisté de MM. Bérenger, Cheysson, Félix Voisin, Grimanelli, Saint-Aubin, de Monzie, le premier président Rack, le procureur général Jalenques, les sénateurs Cazot, R. Waddington, de Montfort et Fortier, le bâtonnier Lehucher, le préfet, le maire, les généraux Jourdy et Laffon de Ladebat, le premier président Harel, Albert Gigot, Louiche-Desfontaines, Ducroux, François Poncet, André, Bertin, Robillard, Lebègue, Viard, Delignes, Breul, Thubeuf, Lemoine, etc...

Au nom du Comité d'organisation, M. le premier président RACK souhaite la bienvenue aux nombreux congressistes qui remplissent la grand' chambre. Il salue M. le sénateur Bérenger « qui a voué sa vie à toutes les œuvres de haute et noble conception », M. Cheysson, qui il y a deux ans présida avec tant d'autorité le Congrès de Marseille, et M. le conseiller Félix Voisin qui « en ouvrant à ses pupilles l'armée nationale a mis en pratique la forme la plus heureuse du patronage ».

« ... Nulle ville, d'ailleurs, plus que Rouen, n'était qualifiée pour recevoir un Congrès tel que celui qui s'ouvre aujourd'hui. Le Comité rouennais de défense des mineurs traduits en justice a eu des débuts modestes; il en a été de même de celui du Havre. Mais, grâce au dévouement de leurs dévoués présidents, ils ont fait œuvre utile et ont pu placer chez des cultivateurs plus de trois cents enfants... »

M. CHEYSSON, au nom de l'Union des Patronages, rend hommage au Comité d'organisation, qui a si bien préparé le Congrès. Il rappelle le but poursuivi et les résultats obtenus par l'Union.

M. Cheysson expose ensuite les raisons militent en faveur du choix qui a été fait de la ville de Rouen comme siège du VI<sup>e</sup> Congrès. Il est peu de villes, à son avis, qui aient fait plus que Rouen pour la philanthropie; il rappelle des œuvres comme celles de l'Atelier-Refuge de